Compte rendu de la consultation du public concernant 6 arrêtés préfectoraux réglementant la saison de chasse 2022-2023 en Indre et Loire

La DDT a présenté six textes à la consultation du public du 29 avril au 20 mai 2022. Il s’agit de textes visant à réglementer la pratique de la chasse en Indre et Loire pour la campagne 2022-2023.

Ces arrêtés avaient auparavant été examinés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage le mercredi 27 avril 2022, et approuvés à la majorité en l’état.

La consultation du public a donné lieu aux observations indiquées ci-après, et fera l’objet des décisions suivantes :

1. **Arrêté d’ouverture (hors blaireau) :**

Cet arrêté détermine, pour chaque espèce chassable dans le département à l’exception du blaireau, les dates d’ouverture et de fermeture de la chasse en Indre et Loire, ainsi que les modalités régissant cette pratique.

Ce texte a fait l’objet de 3 remarques d’ordre général en opposition au principe de la chasse, mais sans viser les modalités précises du projet d’arrêté.

L’arrêté sera donc signé sans modification.

**2 - Arrêté cadre du plan de chasse du grand gibier**

Cet arrêté fixe les objectifs du plan de chasse du grand gibier en Indre et Loire pour la campagne 2022-2023. La plupart des dispositions des années antérieures sont reconduites, avec augmentation des « fourchettes » d’attributions afin de faire face aux dégâts provoqués par les cervidés, en hausse importante.

Ce texte n’a fait l’objet d’aucune remarque à l’occasion de la consultation du public.

L’arrêté sera donc signé sans modification.

**3- Arrêté cadre du plan de chasse du lièvre**

Cet arrêté fixe les objectifs du plan de chasse du lièvre en Indre et Loire pour la campagne 2022-2023. La plupart des dispositions des années antérieures sont reconduites, l’objectif étant l’augmentation de la population de lièvres dans le département.

Ce texte n’a fait l’objet d’aucune remarque à l’occasion de la consultation du public.

L’arrêté sera donc signé sans modification.

4 -**Arrêté fixant la liste départementale des « espèces susceptibles d’occasionner des dégâts »**

Les ESOD (espèces susceptibles d’occasionner des dégâts) font l’objet d’une désignation via trois listes distinctes : une liste nationale, une liste nationale sur proposition départementale, et une liste purement départementale arrêtée chaque année après avis de la CDCFS.

La liste départementale doit déterminer la liste des ESOD parmi les espèces suivantes : pigeon ramier, lapin de garenne et sanglier.

Est proposé pour 2022-2023 le maintien des seules espèces sangliers et pigeons ramiers en tant qu’ESOD en raison des dégâts aux cultures dont ils sont à l’origine, et, pour le sanglier, de ses atteintes à la sécurité publique.

Ce texte n’a fait l’objet d’aucune remarque à l’occasion de la consultation du public.

L’arrêté sera donc signé sans modification.

1. **Arrêté fixant la liste des communes avec présence avérée de loutre et/ ou de castor.**

Un nouveau recensement réalisé par l’OFB conclut à la présence de loutre et/ ou de castor dans 156 communes du département. (cf carte en pièce jointe de l’arrêté), soit 3 de plus que l’an dernier (LE LOUROUX, SAINT JEAN SAINT GERMAIN et VERNEUIL SUR INDRE) Cet inventaire exhaustif se substitue à ceux reconduits chaque année au cours des années antérieures et nécessitait une actualisation. Dans ces communes, le piégeage avec des « pièges qui tuent » (catégorie 2 et 5) est interdit aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Ce texte n’a fait l’objet d’aucune remarque à l’occasion de la consultation du public.

L’arrêté sera donc signé sans modification.

1. **Arrêté d’ouverture spécifique du blaireau**

Dans l’attente de la décision du tribunal administratif relatif au recours présenté par l’association « one voice » contre l’arrêté fixant les périodes complémentaires pour le déterrage du blaireau en 2020-2021, il est proposé de reconduire le principe des périodes complémentaires en 2022-2023, en conservant les dates du 1er juillet 2022 et du 15 mai 2023 pour le début des deux périodes de déterrage.

Cette proposition s’appuie sur un faisceau d’indicateurs concordant permettant de constater l’augmentation de la population de blaireaux en Indre et Loire attestée par l’augmentation des dégâts dans les cultures, ainsi qu’en vergers et en vignes, la hausse des prises dans les pièges et en battues administratives et la multiplication des atteintes à la sécurité publique par la création des terriers sous les habitations, les infrastructures routières, et les digues, en particulier de la Loire.

Ces indicateurs ont été constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s’est prononcée favorablement sur le texte proposé par 20 voix pour, 2 contre et 1 abstention.

Elle est également justifiée par l’impossibilité de réguler ce gibier en chasse à tir, le blaireau étant strictement nocturne.

Ce texte a fait l’objet de 143 avis : 87 contre ses dispositions, et 56 pour.

Les arguments des partisans de l’interdiction des périodes complémentaires sont les suivants :

* Les effectifs ne sont pas connus avec précision.
* La destruction des jeunes est en contradiction avec la convention de Berne
* Le déterrage est une pratique barbare et cruelle
* Les jeunes blaireaux ne sont pas émancipés le 15 mai
* Le déterrage entraine la dégradation des terriers qui servent à d’autres espèces
* Les dégâts ne sont pas chiffrés avec précision
* La destruction des blaireaux s’ajoute à la détérioration globale de la biodiversité

Les arguments de la poursuite de l’ouverture anticipée du déterrage sont les suivants :

* Les collisions routières avec les blaireaux sont de plus en plus fréquentes
* La population est en forte hausse en Indre et Loire
* Les dégâts directs aux cultures sont en augmentation, d’autant qu’ils sont souvent attribués, à tort, aux sangliers
* Les accidents d’engins agricoles dans les trous des terriers sont fréquents et peuvent avoir des conséquences dramatiques
* En cas d’interdiction, il est à craindre de voir se multiplier des destructions « sauvages » avec des moyens illégaux et non sélectifs (gaz)

En raison de ces avis très partagés, et dans l’attente de la décision du tribunal administratif concernant un texte antérieur ayant le même objet, l’avis favorable majoritaire de la CDCFS est retenu pour une signature de l’arrêté sans modification.

.